

Paris, le 16 octobre 2019

---

## Décision du Défenseur des droits n°2019-255

---

### Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu l'Observation générale N° 6 relative au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC/GC/ 2005/6) (2005) ;

Vu les observations finales adressées à la France par le Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies du 29 janvier 2016 (CRC/C/FRA/CO/5) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n°2015-1740 du 24 décembre 2015 relatif aux modalités de vérification d'un acte de l'état civil étranger ;

Vu décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n°2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels (NOR : JUSF1602101C) ;

Vu la circulaire du 19 avril 2017 relative à la protection judiciaire de l'enfant (NOR : JUSF1711230C) ;

Vu la décision du Défenseur des droits n°MDE-2012-179 du 19 décembre 2012, portant recommandations générales relatives à l'accueil et la prise en charge des mineurs isolés sur le territoire français ;

Vu la décision cadre du Défenseur des droits n°MDE-2016-052 du 26 février 2016 relative au cadre juridique applicable à la situation des mineurs isolés étrangers, adoptée après consultation du collège compétent en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant ;

Saisi par Mademoiselle X de ses difficultés à bénéficier d'une mesure de tutelle d'État ;

Le Défenseur des droits décide de présenter des observations devant la cour d'appel de Y.

Jacques TOUBON

## Observations devant la cour d'appel de Y

en application de l'article 33 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011

### I. Rappel des faits

1. Selon les informations transmises au Défenseur des droits, X, née le 13 avril 2002 en Angola, serait arrivée sur le territoire français en août 2018.
2. Orientée vers le dispositif d'évaluation des mineurs isolés étrangers (DEMIE) de Paris, elle a bénéficié d'un entretien d'évaluation socio-éducative le 20 août 2018. Le rapport d'évaluation a conclu à sa minorité.
3. Par ordonnance de placement provisoire du 24 août 2018, le procureur de la République de Paris, en application du principe de répartition nationale, l'a confiée à l'aide sociale à l'enfance du département de Z.
4. Arrivée dans ce second département, elle aurait été orientée vers le commissariat de police pour procéder à des relevés d'empreintes, lesquels auraient, après comparaison avec le fichier Visabio, fait apparaître une date de naissance selon laquelle elle serait majeure.
5. Le 5 septembre 2018, X a fait l'objet d'une nouvelle évaluation par le département de Z. Le rapport d'évaluation du 14 septembre 2018 conclut : « *au terme de cette évaluation et devant la reconnaissance d'une demande de visa avec une date de naissance autre que celle déclarée, la minorité par [X] ne peut être retenue. Son isolement en France et en Europe n'est pas remis en question* ».
6. Par ordonnance du 18 septembre 2018, le juge des enfants de Y a confirmé le placement de X pour une durée de six mois, jusqu'au 18 mars 2019.
7. Le 26 septembre 2018, le président du conseil départemental de Z a sollicité du juge des enfants un non-lieu à assistance éducative et la clôture du dossier sur le fondement de la nouvelle évaluation réalisée par ses services.
8. Par ordonnance du 26 novembre 2018, le juge aux affaires familiales chargé des tutelles des mineurs de Y a dit n'y avoir lieu à mesure de tutelle concernant l'intéressée, sans que celle-ci ne soit entendue, ni informée de l'audience.
9. Par jugement du 3 décembre 2018, le juge des enfants a, sans avoir convoqué X et sans avoir tenu d'audience, ordonné la mainlevée de la mesure de placement au motif que « *la procédure de police présente un fichier VISABIO avec comme date de naissance le 13 avril 1999* ». X a interjeté appel de ce jugement.
10. Par arrêt du 5 avril 2019, la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel de Y a annulé le jugement rendu le 3 décembre 2018, considérant que « *ni le principe du respect du contradictoire [...] ni les dispositions spécifiques de la procédure d'assistance éducative n'ont été respectées* ». Sur le fond, la cour d'appel a dit n'y avoir plus lieu à assistance éducative, considérant que : « *l'ordonnance rendue par le juge des enfants le 18 septembre 2018 a confié provisoirement [X] au département de [Z] pour une durée de 6 mois dans l'attente d'une décision du juge des tutelles compétent en l'absence du titulaire de l'autorité parentale en mesure de l'exercer* ».

*Or, la cour ne peut que constater qu'au jour où elle statue, la mesure de placement ordonnée par le juge des enfants est venue à échéance depuis le 18 mars 2019 et que le juge en charge des tutelles de mineurs a, par ordonnance du 26 novembre 2018 dont il n'a pas été relevé appel, dit n'y avoir lieu à ordonner une mesure de tutelle à l'égard de [X] compte tenu de sa majorité ».*

11. C'est par cet arrêt que X a eu connaissance du fait qu'une ordonnance avait été rendue par le juge en charge des tutelles des mineurs le 26 novembre 2018. X, par l'intermédiaire de son conseil, a interjeté appel de ladite ordonnance.

## **I. Observations**

12. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France en 1990, stipule dans son article 3, que *« dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait [...] des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».*

13. Comme l'a rappelé le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale N°6 du 1<sup>er</sup> septembre 2005, *« la jouissance des droits énoncés dans la Convention n'est pas limitée aux enfants de l'État partie et doit dès lors impérativement, sauf indication contraire expresse de la Convention, être accessible à tous les enfants y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de leur apatridie. ».* Les obligations juridiques qui en découlent, comprennent tant des obligations de faire, que des obligations de ne pas faire.

14. L'État a, en effet, la responsabilité de prendre des mesures visant à garantir l'exercice de ces droits sans discrimination mais également de s'abstenir de prendre certaines mesures attentatoires aux droits de ces enfants.

15. En outre, le Comité des droits de l'enfant sollicite que des mesures soient prises pour *« remédier à tout préjugé défavorable à l'égard des enfants non accompagnés ou séparés dans la société ou toute stigmatisation de ces enfants ».*

16. Le Comité insiste également sur l'importance que revêt la nomination d'un tuteur en faveur des mineurs étrangers séparés de leurs parents. Le Comité note en effet que *« les États sont tenus d'instituer le cadre juridique fondamental requis et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la bonne représentation de tout enfant non accompagné ou séparé, dans le souci de son intérêt supérieur. Les États devraient donc désigner un tuteur ou un conseiller dès que l'enfant non accompagné ou séparé est identifié en tant que tel et reconduire ce dispositif jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de la majorité ou quitte le territoire et/ou cesse de relever de la juridiction de l'État à titre permanent, conformément à la Convention et à d'autres obligations internationales. »*<sup>1</sup>.

17. En droit interne, l'article 390 du code civil dispose que *« la tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale »*

18. L'article 373 du code civil prévoit qu' *« est privé de l'exercice de l'autorité parentale le père ou la mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause ».*

---

<sup>1</sup> Observation générale N°6 relative au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, Comité des droits de l'enfant, CRC/GC/2005/6, 1<sup>er</sup> septembre 2005

19. Enfin, l'article 411 du même code dispose que « *Si la tutelle reste vacante, le juge des tutelles la défère à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance. En ce cas, la tutelle ne comporte ni conseil de famille ni subrogé tuteur* ».

#### 1. Sur le respect du contradictoire

20. L'article 12-2 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que « *1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.*

*2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale* ».

21. En droit interne, conformément à l'article 14 du code de procédure civile, « *nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée* ».

22. L'article 16 du même code précise quant à lui que « *le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations* ».

23. En outre, l'article 1188 du code de procédure civile, situé dans la section relative à « *l'intervention du juge des tutelles en matière d'administration légale* » prévoit que « *Le juge entend le mineur dans les conditions de l'article 388-1 du code civil.* ». Cet article dispose que « *dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge [...]. Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande [...]* ».

24. De surcroît, l'article 1180-14 du code de procédure civile prévoit qu' « *à la demande de tout intéressé ou d'office, le juge peut ordonner que l'examen de la requête donne lieu à un débat [...]* ».

25. La cour d'appel d'Amiens, statuant en matière d'assistance éducative, a rappelé dans un arrêt du 4 juin 2015 que « *Le moyen de nullité évoqué tiré du non-respect du contradictoire touche à une formalité substantielle et à l'ordre public. Le principe de la contradiction, résultant des articles 14 et 16 du code de procédure civile [...] impose que nulle partie ne puisse être jugé sans avoir été entendu ou appelée. En l'espèce, les pièces du dossier établissent pas que Mamadou C. n'a été ni convoqué ni entendu lors de la décision déferée. Il convient en conséquence d'annuler le jugement entrepris* »<sup>2</sup>.

26. En l'espèce, par ordonnance du 26 novembre 2018, le juge des tutelles a dit n'y avoir lieu à ordonner une mesure de tutelle concernant X, sans que celle-ci n'ait été informée de la requête. Dès lors, X n'a pu solliciter son audition par le juge des tutelles, ni solliciter que l'examen de la requête donne lieu à un débat.

27. Au vu de ces éléments, la décision faisant l'objet du présent appel n'a respecté ni le contradictoire, ni les droits de la défense, et paraît donc entachée de nullité.

---

<sup>2</sup> Cour d'appel d'Amiens, Chambre spéciale des mineurs, 4 juin 2015, n°15/00444

## 2. Sur l'évaluation socio-éducative

28. L'évaluation d'un mineur non accompagné, préalable à son entrée dans le dispositif de protection de l'enfance, ne saurait se résumer à privilégier majorité ou minorité, mais doit aussi permettre de déterminer ses besoins en matière de protection, ainsi que l'urgence de sa prise en charge. Elle doit conduire à déterminer le degré d'isolement du jeune étranger, ainsi que les éléments spécifiques de vulnérabilité qui appellent une protection particulière.
29. Le Comité des droits de l'enfant, dans son observation générale N° 6<sup>3</sup>, indique que « *ce processus d'évaluation devrait être mené dans une atmosphère amicale et sûre par des professionnels qualifiés maîtrisant des techniques d'entretien adaptées à l'âge et au sexe de l'enfant* ».
30. Il précise : « *Cette détermination requiert, entre autres, d'évaluer l'âge – opération qui ne devrait pas se fonder uniquement sur l'apparence physique de l'individu mais aussi sur son degré de maturité psychologique. Cette évaluation doit en outre être menée scientifiquement, dans le souci de la sécurité de l'enfant, de manière adaptée à son statut d'enfant et à son sexe et équitablement, afin de prévenir tout risque de violation de l'intégrité physique de l'enfant ; cette évaluation doit en outre se faire avec tout le respect dû à la dignité humaine et, en cas d'incertitude persistante, le bénéfice du doute doit être accordé à l'intéressé – qu'il convient de traiter comme un enfant si la possibilité existe qu'il s'agisse effectivement d'un mineur* ».
31. La circulaire interministérielle relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels (NOR : JUSF1602101C) du 25 janvier 2016, indique en outre dans son protocole d'évaluation, qu'« *il conviendra de prendre garde aux stéréotypes* ». En ce sens, les termes de cette circulaire appellent à la vigilance sur la qualité de la formation pluridisciplinaire des évaluateurs et la nécessité de mener dans les situations complexes des évaluations plurielles ou de recueillir l'avis de plusieurs évaluateurs.
32. Le décret n°2016-840 du 24 juin 2016, applicable à l'époque des faits, pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dispose en ce sens que les entretiens doivent être conduits par des professionnels, dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire et dans une langue comprise par l'intéressé.
33. A ce titre, l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n°2016-840 du 24 juin 2016 dispose que « *le président du conseil départemental [...] veille au caractère pluridisciplinaire de l'évaluation sociale de la personne* ». Le texte ajoute par ailleurs « *la personne est informée des objectifs et des enjeux de l'évaluation qui doit être une démarche empreinte de neutralité et de bienveillance* ». Son article 4 dispose enfin que « *les professionnels doivent ainsi justifier d'une formation ou d'une expérience notamment en matière de connaissance des parcours migratoires et de géopolitique des pays d'origine, de psychologie de l'enfant et de droit des mineurs* ».
34. Dans cet objectif, le Défenseur des droits rappelle les termes de sa décision du 21 décembre 2012<sup>4</sup> dans laquelle il recommande que ce processus d'évaluation soit guidé par l'intérêt supérieur de l'enfant et soit mené de manière bienveillante, par des

<sup>3</sup> Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 6, traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine (Trente-neuvième session 2003) U.N. Doc. CRC/GC/ 2005/6 (2005)

<sup>4</sup> Décision de recommandation générale du Défenseur des droits MDE 2012-179 du 21 décembre 2012

professionnels qualifiés, assistants de service social ou éducateurs spécialisés ayant reçu une formation complémentaire à la problématique des mineurs isolés étrangers et maîtrisant les techniques d'entretien adaptées à l'âge, au sexe de l'enfant, en présence, dès que cela s'avère nécessaire, d'un interprète.

35. Le Défenseur des droits recommande dans la mesure du possible, dans les cas où il existe un doute sur la minorité, une double évaluation par des évaluateurs ayant des profils professionnels différents, dont au moins un travailleur social diplômé d'État, pour permettre de confronter les avis sur une personne et sur la compatibilité entre l'âge allégué et les observations des évaluateurs.
36. En l'espèce, l'évaluation réalisée par le DEMIE le 20 août 2018 conclut en ces termes : *« évoquant son parcours avec beaucoup d'émotion et ce dès les premières phrases, [X] garde une attitude coopérative tout au long de l'entretien et répond volontairement à l'ensemble des questions. Sa présentation, son attitude et son apparence physique ont semblé correspondre à ceux d'une adolescente. Son récit, comportant différentes incohérences [...] ne semble pas en contradiction avec une tranche d'âge adolescente mais pointe le fait que comme pour beaucoup de mineurs isolés, le récit du parcours est souvent constitué d'omission, de vérités et de fabulations »*.
37. C'est à l'issue de cette évaluation que le procureur de la République de Paris a pris une ordonnance de placement provisoire le 24 août 2018, avant que X ne soit réorientée vers le département de Z, en application de la répartition nationale.
38. En dépit de cette évaluation, une seconde évaluation a été diligentée dans le département de Z. L'évaluation indique que *« son discours paraît sincère », « [X] paraît sincèrement émue à l'évocation de son passage au Portugal. Les maltraitances quotidiennes qu'elle a subies semblent avoir laissé de nombreuses séquelles psychologiques sur la jeune femme »* et *« [X] présente un visage plutôt jeune. Elle a une silhouette frêle. Elle ne présente pas de signe d'une certaine maturité »*.
39. L'évaluatrice écrit qu'*« il n'est pas possible de dire avec certitude si [X] est mineure ou non. L'âge de 19 ans que son passeport indique via le visabio paraître correspondre »*. Ainsi, alors qu'elle reconnaît elle-même ne pas avoir de certitude sur la majorité de X, l'évaluatrice conclut que sa minorité ne peut être retenue *« devant la reconnaissance d'une demande de visa avec une date de naissance autre que celle déclarée »*.
40. C'est sur la seule base de cette seconde évaluation que le juge des tutelles a dit n'y avoir lieu à ordonner une mesure de tutelle.
41. Le Défenseur des droits estime qu'il convient de tenir compte de l'intégralité du contenu des deux rapports d'évaluation, ainsi que de leurs manques, pour en apprécier la portée. Or, ces deux rapports contiennent différents éléments en faveur de la minorité de X.

### 3. Sur la force probante du document d'état civil étranger produit

42. L'article 8 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant indique que *« 1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.*
  2. *Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible. »*

43. Aux termes de l'article 47 du code civil, « *tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* ».
44. Il existe donc une présomption d'authenticité des actes d'état civil étrangers produits, même si cette présomption n'est pas irréfragable.
45. L'article 1 du décret n° 2015-1740 du 24 décembre 2015 relatif aux modalités de vérification d'un acte de l'état civil étranger prévoit qu' « *en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude d'un acte de l'état civil étranger, l'autorité administrative saisie d'une demande d'établissement ou de délivrance d'un acte ou de titre procède ou fait procéder, en application de l'article 47 du code civil, aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente [...]. Dans le délai prévu à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration, l'autorité administrative informe par tout moyen l'intéressé de l'engagement de ces vérifications* ».
46. La présomption de validité des actes d'état civil étrangers ne peut être renversée qu'en rapportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité de l'acte en question<sup>5</sup>.
47. De plus, « *la possibilité de contredire la présomption d'authenticité des actes de l'état civil doit s'opérer à travers la mise en œuvre d'une procédure légale de vérification, avec les garanties qui s'y rattachent* », notamment celle pour la personne qui produit l'acte d'état civil d'apporter tout élément complémentaire à l'appui de ses déclarations. C'est ce qu'a rappelé, en ces termes, la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel d'Amiens dans un arrêt du 5 février 2015.<sup>6</sup>
48. Dans un arrêt du 29 novembre 2018, la cour d'appel d'Amiens<sup>7</sup> a jugé qu'« *aucun élément n'établit l'absence d'authenticité des documents fournis par X, qu'il s'agisse de l'extrait d'acte de naissance, pour lequel seul un avis défavorable a été émis, ou la carte d'identité consulaire qu'il présente, de sorte que X, déclaré être né le 15 octobre 2002, apparaît toujours mineur âgé de 16 ans. En conséquence la décision entreprise sera infirmée, X placé à nouveau sous tutelle d'État et le Président du Conseil Départemental de l'OISE désigné en qualité de tuteur* ».
49. En l'espèce, aux termes de son ordonnance du 28 novembre 2018, le juge des tutelles a dit n'y avoir lieu à ordonner une mesure de tutelle, considérant qu' « *aucun autre document d'identité n'est produit* ». X possède pourtant des documents d'état civil, qu'elle n'a pas été en mesure de produire devant le juge des tutelles puisqu'elle n'a pas été informée de l'audience, ni convoquée.
50. X dispose d'une copie de sa carte nationale d'identité, ainsi que de l'original de son certificat de naissance.
51. Toutefois, n'ayant pas été entendue par le juge des tutelles, elle n'a pas été en mesure de produire ces actes d'état civil, qui n'ont fait l'objet d'aucune procédure d'authentification, et qui doivent donc, conformément à l'article 47 du code civil, bénéficier de la présomption d'authenticité.

<sup>5</sup> CE 23 juillet 2010, Moundele, n° 329971

<sup>6</sup> Cour d'appel d'Amiens, 5 février 2015, n°14/03740

<sup>7</sup> Cour d'appel d'Amiens, chambre de la famille, 29 novembre 2018, RG n°18-03448



#### 4. Sur la correspondance avec le fichier Visabio

52. Si X ne conteste pas avoir utilisé un passeport avec une autre date de naissance pour pouvoir quitter son pays et parvenir jusqu'en France, comme c'est le cas de nombreux migrants, elle a en sa possession des documents d'état civil dont l'authenticité n'a pas été vérifiée, comme indiqué précédemment. La présomption d'authenticité des actes d'état civil étrangers doit s'appliquer.
53. La correspondance Visabio n'est pas de nature, à elle seule, à inverser cette présomption.
54. En effet, la jurisprudence a reconnu à plusieurs reprises l'absence de force probante du fichier Visabio en présence d'un acte d'état civil présenté par la personne<sup>8</sup>. Ainsi, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé que, même en présence d'une autre identité connue dans le fichier Visabio, « *Mme C. a produit une fiche individuelle d'état civil et une copie intégrale de son acte de naissance établies en juillet 2015 par les services de l'état civil de la ville de Kinshasa, dont le préfet du Tarn ne conteste pas l'authenticité, et qui révèlent qu'elle est née le 9 janvier 1997. [...] Dans ces conditions, quand bien même l'acte de naissance présenté initialement à la préfecture comportait des traces de falsifications, les mentions y figurant doivent en l'espèce être tenues pour conformes à la réalité* »<sup>9</sup>.
55. Il résulte de ce qui précède que la correspondance Visabio ne permet pas d'écarter les documents d'état civil que X possède et de remettre en cause son identité et, partant, sa minorité.
56. Au surplus, il convient de préciser que, dès sa première évaluation par le DEMIE de Paris, X a expliqué avoir utilisé de faux documents d'identité afin de pouvoir quitter l'Angola. Il est en effet indiqué dans l'évaluation que « *la jeune fille aurait notamment trouvé refuge chez un ami à son père. Ce dernier aurait usé de son pouvoir pour produire de faux documents d'identité à la jeune fille et ce afin de la faire voyager à l'étranger sans autorisation parentale. L'âge déclaré sur ces documents aurait été de 19 ans* ». Cela n'a pas empêché le procureur de la République de Paris, puis ensuite le juge des enfants de Y d'ordonner le placement de X. Le juge des enfants a d'ailleurs ordonné son placement pour une durée de six mois par ordonnance du 18 septembre 2018, soit postérieurement à la deuxième évaluation.

\* \* \*

Telles sont les observations que le Défenseur des droits souhaite soumettre à l'appréciation de la cour d'appel de Z.

Jacques TOUBON

---

<sup>8</sup> Cour administrative d'appel de Nantes, 12 mars 2015, n°14NT00866

<sup>9</sup> CAA Bordeaux, 1er juin 2016, n°16BX00439